

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 19/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PMC ISOCHEM

4 rue Marc Sangnier
45300 Pithiviers

Références : 358/2025

Code AIOT : 0010001230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement PMC ISOCHEM implanté 4 rue Marc Sangnier 45300 Pithiviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement PMC ISOCHEM implanté 4 rue Marc SANGNIER à PITHIVIERS. L'inspection a été annoncée le 06/06/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PMC ISOCHEM
- 4 rue Marc Sangnier 45300 Pithiviers

- Code AIOT : 0010001230
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'entreprise PMC ISOCHEM utilise 5 tours aéroréfrigérantes à circuits fermés soumises au régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles/ prévention légionellose
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyses légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 3 a e	Sans objet
2	Conception des installations - Dévésiculeurs	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 II a c d	Sans objet
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22 I	Sans objet
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17	Sans objet
6	Procédures d'arrêt immédiat et de gestion des tours pendant les arrêts	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 c	Sans objet
7	Surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I a b c	Sans objet
8	Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 II 1 2 3	Sans objet
9	Nettoyage préventif des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 2 c	Sans objet
10	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
11	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 VI et 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyses légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 3 a e

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation.

3. Surveillance de l'installation

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

[...]

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

Les déclarations 2024 et 2025 réalisées via l'outil GIDAF confirment que :

- la périodicité des contrôles d'autosurveillance des concentrations en Legionella pneumophila est mensuelle ;

- les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Par ailleurs, l'inspection relève que les résultats transmis ne font pas apparaître de dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 1 000 UFC/L.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception des installations - Dévésiculeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 II a c d

Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations

Prescription contrôlée :

II. - Conception.

[...]

c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à

0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

Constats :

L'installation de refroidissement est constituée par quatre tours aéroréfrigérantes de marque HAMON, en circuit ouvert, et une tour de marque BALTIMORE, en circuit ouvert également.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté une attestation de 2023 du fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires des cinq tours justifiant d'un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22 I

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

I. **?** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

? dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

? dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

? dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats :

L'inspection a constaté que les produits utilisés pour les quatre tours HAMON sont stockés sur des rétentions dédiées à des produits présentant les mêmes dangers.

Dans le local traitement d'eau de la tour BALTIMORE, l'inspection a constaté que deux contenants de 200 litres de produits ne sont pas stockés sur rétention. Il s'agit d'un biocide de synthèse (Hydrex 7310) et d'un anticorrosif (Hydrex 2110).

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis des photos qui attestent de la mise sur rétention de ces deux contenants. La capacité totale de la rétention représente au moins 20% du volume des deux contenants associés.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Situation administrative, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque

Constats :

Le responsable de la maintenance du site est nommément désigné responsable dans un document référencé "Désignation référent légionnelles" présenté lors de la visite d'inspection. L'exploitant pourrait utilement désigner un deuxième référent légionnelles afin d'assurer le lien entre les différents facteurs de risque et le traiteur d'eau en cas d'indisponibilité du référent. La formation sur le risque légionnelles, réalisée par la société Véolia et suivie par le responsable de la maintenance et la responsable HSE, a été effectuée en septembre 2020. L'inspection rappelle la périodicité quinquennale de cette formation.

Par ailleurs, des séances d'information sur le risque légionnelles ont été organisées en 2025 par le service HSE pour l'ensemble du personnel du site.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification en août 2024, conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD.

Les deux comptes-rendus de vérification correspondants (Q18) concluent que les installations électriques des bâtiments contrôlés (200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 210, 403, 408, 409, 411, 412, PHY, PSG, techniques et accueil) ne peuvent "pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion".

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédures d'arrêt immédiat et de gestion des tours pendant les arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 c

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures

Prescription contrôlée :

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation

Constats :

Lors de la visite, les procédures d'arrêt immédiat et de gestion des tours de marque HAMON et BALTIMORE pendant les arrêts et les redémarrages ont été présentées par l'exploitant.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I a b c

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des installations

Prescription contrôlée :

I. - Entretien préventif et surveillance de l'installation

3. Surveillance de l'installation

[...]

b) **Modalités de prélèvements** en vue de l'analyse des légionnelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.

c) **Laboratoire** en charge de l'analyse des légionnelles

Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen,

signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
[...]

Constats :

L'inspection a constaté sur site que chaque tour comporte un point de prélèvement situé sur le système de traitement de l'eau qui est repéré par un marquage.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis le certificat d'accréditation (COFRAC) de la société Eurofins Hydrologie Ile-de-France, en charge de l'analyse des légionnelles, attestant que celle-ci satisfait aux exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025 pour les activités d'analyses, essais, étalonnage en environnement/qualité de l'eau. Ce certificat est valide jusqu'au 31/05/2029.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 II 1 2 3

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles

Prescription contrôlée :

II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

[...]

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté la procédure des actions à mener en cas de dépassement de la concentration en Legionella pneumophila et la procédure des actions à mener en cas d'impossibilité du dénombrement des Legionella pneumophila en présence de flore interférente. Ces documents sont accessibles via le réseau interne de l'établissement par l'ensemble du personnel.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Nettoyage préventif des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 2 c

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif des installations

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport d'intervention du nettoyage, par actions mécaniques et chimiques, des cinq tours de refroidissement, de ses structures internes, des bassins, du condensateur et du bardage, daté de septembre 2024.

Pas d'écart constaté**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 10 : Fiches de données de sécurité**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection demande à consulter les fiches de données de sécurité des produits de traitement de l'eau, décrits dans le suivi d'exploitation des tours.

L'exploitant fournit les fiches de données de sécurité relatives aux produits suivants utilisés pour le traitement d'eau : Hydrex 7211 (biocide oxydant), Hydrex 2990, (antitartre), Hydrex 2460 (bio-dispersant), Hydrex 2110 (anticorrosion et antitartre), Hydrex 7310 (biocide de synthèse non oxydant), Javel (biocide oxydant).

Pas d'écart constaté**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : Protection des personnels**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 VI et 23

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des personnels

Prescription contrôlée :

article 26 VI. - Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols)

biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que l'accès aux trois tours aéroréfrigérantes identifiées "TAR 202/205", "TAR 204" et "TAR forage" sont limitées au personnel autorisé. Les zones de protection sont identifiées par des chaînes.

En revanche, l'inspection a constaté que la tour "BALTIMORE" ainsi que la tour répertoriée "TAR 201/203" ne disposent pas d'une zone de protection. Toutefois, à la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis des photos qui attestent du balisage de la zone des tours "BALTIMORE" et "TAR 201/203", matérialisé par des chaînes.

L'inspection note la présence de panneaux visibles signalant l'obligation du port des EPI (masques, gants, lunettes de protection) pour chaque tour. Les masques, adaptés pour les aérosols, en nombre suffisant, sont stockés à proximité de chaque tour.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite